Soixante-huitième année - N° 3473 26 joumada II 1399 (23 mai 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de procédure pénale.

Dahir n° 1-78-896 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 07-78 modifiant l'article 579 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale .. 364

Code de procédure civile.

Dahir n° 1-78-952 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 9-78 complétant l'article 179 du code de procédure civile tel qu'il a été approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) 364

Loi de finances pour l'année 1972.

Dahir n° 1-78-897 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 08-78 modifiant l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) 365

Plan de développement économique et social pour la période 1978-1980. — Approbation.

Dahir n° 1-79-47 du 22 joumada I 1399 (20 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 5-79 approuvant le plan de développement économique et social pour la période 1978-1980 365

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-79-46 du 17 joumada II 1399 (15 mai 1979) complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage. 365

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et les parties contribuantes au fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

Décret n° 2-79-116 du 21 joumada II 1399 (18 mai 1979) approuvant l'accord de prêt de deux millions de dollars U.S., conclu le 27 moharrem 1399 (28 décembre 1978) entre le Royaume du Maroc et les parties contribuantes au fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole 366

TEXTES PARTICULIERS

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre de la santé publique n° 247-79 du 23 rebia II 1399 (22 mars 1979) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». 366

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Dahir n° 1-78-978 du 21 joumada I 1399 (19 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 14-78 relative au régime de pensions des ayants cause des militaires décédés par suite des opérations du corps expéditionnaire marocain au Zaïre 367

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 482-79 du 16 rebia II 1399 (15 mars 1979) pris en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances 367

Arrêté du ministre des finances n° 481-79 du 27 rebia II 1399 (26 mars 1979) pris en application des dispositions de l'article 11 du décret royal n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances 367

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 367

Concessions de pensions 374

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-895 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 07-78 modifiant l'article 579 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUIT SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 07-78 modifiant l'article 579 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, adoptée par la Chambre des Représentants le 7 rejeb 1398 (13 juin 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 07-78 modifiant l'article 579 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

ARTICLE UNIQUE

L'article 579 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 579. — Le demandeur au pourvoi doit, à peine « de déchéance de ce dernier, soit en faisant sa déclaration, « soit dans les vingt jours suivant celle-ci, déposer au greffe « de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire « exposant ses moyens de cassation. Ce mémoire doit être signé « par un avocat agréé près la Cour Suprême.

« En cas de non-respect du délai, prévu au premier alinéa « de l'article 353 du présent code, le greffier est tenu de dé- « livrer une attestation le prouvant.

« Le délai prévu pour le dépôt du mémoire ne commence « à courir qu'après que le demandeur au pourvoi ait été avisé par « le greffe que la décision attaquée se trouve à sa disposition.

« Toutefois, en matière criminelle, le mémoire prévu au « premier alinéa est facultatif et peut être déposé par l'avocat « qui a effectivement assisté le condamné, même si cet avocat « n'est pas agréé près la Cour Suprême.

« Tout mémoire déposé doit être assorti d'autant de copies « qu'il existe de parties intéressées à la solution du pourvoi. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-78-952 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 9-78 complétant l'article 179 du code de procédure civile tel qu'il a été approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUIT SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 9-78 complétant l'article 179 du code de procédure civile, tel qu'il a été approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), adoptée par la Chambre des Représentants le 15 joumada II 1398 (23 mai 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 9-78 complétant l'article 179 du code de procédure civile tel qu'il a été approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

ARTICLE UNIQUE

L'article 179 du code de procédure civile, tel qu'il a été approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 179. — .....

Les décisions en cette matière sont exécutoires sur minute et nonobstant toutes voies de recours.

En attendant qu'il soit statué sur le fond de la demande de pension alimentaire, le juge peut, dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande, ordonner l'attribution à qui de droit, d'une pension alimentaire provisoire en tenant compte du bien-fondé de ladite demande et des preuves fournies à son appui. Ce jugement est exécutoire avant enregistrement et au vu d'une simple expédition.

Lorsque le juge homologue un acte de répudiation ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-78-897 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 08-78 modifiant l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 08-78 modifiant l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) adoptée par la Chambre des Représentants le 8 rejeb 1398 (14 juin 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 08-78 modifiant l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

ARTICLE UNIQUE

Le paragraphe IX de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« IX. — .....

« de la réception de la demande.

« Lorsque les rectifications qui sont faites portent sur des « revenus omis mais dont le montant est déjà soumis à un « impôt spécifique ou sur les redressements ayant fait l'objet de « procédures menées à leur terme dans le cadre d'un impôt spé- « cifique, le contribuable doit être avisé des rectifications proje- « tées avant de lui appliquer l'impôt d'une manière définitive. « En ce qui concerne les omissions, le contribuable dispose d'un « délai de 30 jours pour présenter des éclaircissements. A l'expi- « ration de ce délai, si le contribuable ne présente pas de preuves « jugées suffisantes, il est procédé à sa taxation d'office suivant « la procédure de droit commun. En cas de contestation de la « part du contribuable au sujet de la rectification proposée, il « peut réclamer dans les conditions prévues par les articles 25, « 26 et 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décem- « bre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices « professionnels.

« Dans le cas où la rectification porte sur un revenu non « passible d'un impôt spécifique ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-47 du 22 joumada I 1399 (20 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 5-79 approuvant le plan de développement économique et social pour la période 1978-1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 92 et 93 ;

Après étude par le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan du projet de plan de développement économique et social pour la période 1979-1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 5-79 approuvant le plan de développement économique et social pour la période 1979-1980, adoptée par la Chambre des représentants le 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 5-79 approuvant le plan de développement économique et social pour la période 1978-1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est défini dans le document annexé à l'original de la présente loi, le plan de développement économique et social pour la période 1978-1980.

ART. 2. — Chaque année lors de l'élaboration de la loi de finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional, établira un rapport sur l'exécution du plan indiquant les résultats obtenus et les mesures prises ou envisagées pour atteindre les objectifs prévus.

Ce rapport sera également adressé à la Chambre des représentants pour information.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1399 (20 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-79-46 du 17 joumada II 1399 (15 mai 1979) complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 *ter* ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) est complété par l'article 5 *bis* ci-après :

« *Article 5 bis.* — Toutes précautions utiles doivent être « prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou « remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

« Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour « extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit « être solidement amarré.

« Les chargements de sable, de terre ou de tout autre matériau « de ce genre qui risquent d'aveugler les autres usagers, doivent « être obligatoirement bâchés.

« Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flot- « tants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas « traîner sur le sol. »

ART. 2. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1399 (15 mai 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des transports,
MOHAND NACEUR.

Décret n° 2-79-116 du 21 joumada II 1399 (18 mai 1979) approuvant l'accord de prêt de deux millions de dollars U.S., conclu le 27 moharrem 1399 (28 décembre 1978) entre le Royaume du Maroc et les parties contribuantes au fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de deux millions de dollars U.S. (2.000.000 $ U.S.), conclu le 27 moharrem 1399 (28 décembre 1978) entre le Royaume du Maroc et les parties contribuantes au fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, pour le financement par l'intermédiaire de la Banque nationale pour le développement économique, de divers projets appartenant au secteur de la petite industrie.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1399 (18 mai 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la santé publique n° 247-79 du 23 rebia II 1399 (22 mars 1979) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2. 1°, paragraphe *a*), deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 737-78 du 3 chaabane 1398 (10 juillet 1978) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1°, paragraphe *a*), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, est arrêtée au titre de l'année 1979 comme suit :

I. — Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
II. — Centre hospitalier universitaire de Casablanca ;
III. — Centre hospitalier provincial de Fès ;
IV. — Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
V. — Centre hospitalier universitaire de Rabat ;
VI. — Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;
VII. — Centre hospitalier provincial de Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rebia II 1399 (22 mars 1979).
Dr RAHAL RAHHALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-78-978 du 21 joumada I 1399 (19 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 14-78 relative au régime de pensions des ayants cause des militaires décédés par suite des opérations du corps expéditionnaire marocain au Zaïre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUIT SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 14-78 relative au régime des pensions des ayants cause des militaires décédés par suite des opérations du corps expéditionnaire marocain au Zaïre, adoptée par la Chambre des Représentants le 3 moharrem 1399 (4 décembre 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 14-78 relative au régime de pensions des ayants cause des militaires décédés par suite des opérations du corps expéditionnaire marocain au Zaïre.

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les ayants cause des militaires décédés lors des opérations du corps expéditionnaire marocain au Zaïre, sont admis au bénéfice d'une pension d'ayants cause.

Cette pension est liquidée et payée dans les conditions prévues par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires. Toutefois, le montant des annuités liquidables à prendre en considération est fixé à quarante annuités.

ART. 2. — Les pensions d'ayants cause concédées en application de la présente loi sont exclusives de toute autre pension de retraite à laquelle les intéressés peuvent éventuellement prétendre auprès de l'Etat au titre des droits du *de cujus*.

ART. 3. — La présente loi prend effet à compter du 1er avril 1977.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1399 (19 avril 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 482-79 du 16 rebia II 1399 (15 mars 1979) pris en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement de second degré, le baccalauréat (type français) pour l'accès par voie de concours au grade d'inspecteur adjoint.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1978.

Rabat, le 16 rebia II 1399 (15 mars 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 481-79 du 27 rebia II 1399 (26 mars 1979) pris en application des dispositions de l'article 11 du décret royal n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré, pour l'accès par voie de concours au cadre des inspecteurs adjoints, le baccalauréat de technicien en techniques quantitatives de gestion délivré par la mission universitaire française au Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1976.

Rabat, le 27 rebia II 1399 (26 mars 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Agents d'exploitation (échelle 5) :

4e *échelon* du 1er janvier 1974 : Mmes Najem Khadija, Bennani Latifa ;

3 *échelon* du 1er janvier 1974 : M. Farsi Lahcen et Laghrib Fatna ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 1er août 1974 : Mlles, Mmes et MM. Abbioui Mohamed, Aguejdad Mohamed, Alaeddine Ali, Benrafalia Drissya, Bessbassi El Alami, Bouanani Hachmia, Boukhait Ahmed, Bouzineb Arhimou, Ech-chad Moulay Mustapha, El Assal Thami, El Khaoudi Salah, Ettayebi Rahma, Faiz Rabia, Haoufazane Miloudi, Idmhanned Kébira, Ifakir Boulaid, Ikiker Miloud, Jarjani Abdallah, Jialane Yamna, Khachoun Malika, Laadari Zahia, Labib Khadija, Lamzadrhi Mina, Lamzakh Hafida, Nacir Moulay, Nagil M'Barek, Noussair Omar, Otmani Mohamed, Qais Abdelhaq, Rached Bouchaib, Rebbah Mohamed, Sabry Mustapha, Santel Mohammed, Talek Mohammed et Zourhbar Said ;

Du 6 août 1974 : M. Khiat Mohammed ;

Du 7 août 1974 : Mlle Idrissi Malih Fatima-Ezzohra ;

Du 8 août 1974 : Mlle El Farazi Malika ;

Du 2 septembre 1974 : M. Oussaffaj Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 19 septembre 1974 : Mlles Belhnech Houriya, Bencheqroun Zahra, Bensmail Amina, Dafali Lalla Mina, El Ouali Najat, Lafhal Fatima et Kouaiba Fatima ;

Du 20 septembre 1974 : Mlle Kherrati Fatima ;

Du 21 septembre 1974 : Mlle Lamlaka Zahra ;

Du 10 février 1975 : Mmes, Mlles et MM. Abouzakaria Said, Amjirid Mohamed, Bakri Mohammed, Barnou Brahim, Bouchaib Fatna, El Berbouchi Mohammed, El Ghazouani Maimoune, El Hakki Mohammed, El Hirech Mohammed, El Idrissi Sidi Riad, Jadil Malika, Jamali Mohamed, Laghzaouni Hafida, Logdali Saadia, Marhfour Brahim, Mazouz Driss, Najib Saadia, Nasri Fatima, Oijib Moulay Touhami, Rachad Nour-Eddine, Zahiri Lahcen, Zkik Houssain et Zouair Ghannou ;

Du 1er mars 1975 : M. Addoula Abdelhakim ;

Du 10 mars 1975 : MM. Abdelhai Mohamed, Bassit Mohamed et Boufouss Abdellatif ;

Du 7 août 1975 : MM. Ikhtyari Ahmed et Marjouf Mohammed.

(Arrêtés des 15 septembre, 24, 25, 30 octobre, 1er, 5, 20 novembre, 12, 17, 20 décembre 1974 ; 18, 21, 27 janvier, 2, 27 février, 31 mars, 9, 14, 30 avril, 5, 8, 10, 17, 20 mai, 13, 24, 30, juin, 7, 30 août et 3 septembre 1975.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 3e échelon du 25 octobre 1972, avec ancienneté du 25 octobre 1971 : M. Haddioui Ahmed ;

De 1re catégorie (échelle 6) 3e échelon du 15 octobre 1971, avec ancienneté du 10 octobre 1970 : Mme Betouar Rkia ;

De 2e catégorie (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 16 mai 1971 : M. Dadi Bougrine ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 24 août 1969 : M. Sfouli Moha ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971, sans ancienneté : M. Bahri El Hassan ;

Du 1er septembre 1971, avec ancienneté du 1er septembre 1970 : M. Badzim Mohamed ;

Du 1er mai 1972, avec ancienneté du 20 juin 1971 : M. El Yaagoubi Mohammed ;

Du 10 juin 1972, avec ancienneté du 1er juin 1971 : M. Toulout Ali ;

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : M. Ben Jaa Layachi ;

Du 11 octobre 1972, avec ancienneté du 11 octobre 1971 : M. Ben Labeid ben Ali ;

Du 3 novembre 1972, avec ancienneté du 3 novembre 1971 : M. El Khalfi Boughaba ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 24 juillet 1968 : M. El Izze Fatmi ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Al Marzak Mohammed ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 novembre 1969 : M. Barnaouy Mohammed Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 15 mai 1970 : M. Belmokhtar Hamid ;

Du 28 février 1971, avec ancienneté du 28 février 1970 : M. Jennane Boujemaâ ;

Du 1er mars 1971, avec ancienneté du 1er mars 1970 : M. Amassad M'Hamed ;

Du 1er avril 1972, avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. El Hamdaoui Mbarek ;

2e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 mai 1970 : M. Boumahdi Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 16 mai 1970 : M. Maaden Mohammadi ;

Du 8 juillet 1970 : Mme El Hilal Fatima ;

Du 1er novembre 1970 : Mme El Ghazouani El Fallous Aïcha ;

Sans ancienneté : Mmes Fakhreddine Milouda et Louhmane Zaina ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 8 avril 1971 : Mme Ghozlane Fatima ;

Du 21 novembre 1971 : Mme Bouazzaoui Batoul ;

3e échelon :

Du 15 février 1970, avec ancienneté du 15 février 1969 : Mme Jbilou Aïcha ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 1er août 1969 : Mmes Bousbâ Rabéa et El Haddoun Hassana ;

Du 16 septembre 1969 : Mme Fadime Mina ;

Du 16 novembre 1969 : Mme Tazi Aissaoui Naïma ;

Du 1er janvier 1970 : Mmes Alloun Simi, Azzahir Daoudi Naïma, Bouqaleb Halima, Cherki Latifa, El Aqil Saadia, Karim Khadija et Tlemsani Zahra ;

Du 2 janvier 1971, avec ancienneté du 2 janvier 1970 : Mme Bouazzaoui Amina ;

Du 6 janvier 1971, avec ancienneté du 6 janvier 1970 : M. Moullabled Abdelkrim ;

Du 8 mars 1971, avec ancienneté du 8 mars 1970 : Mme Jarmouni Machichi El Idrissi Saâdia ;

Du 14 mars 1971, avec ancienneté du 14 mars 1970 : Mme Boussetta Essediya ;

Du 20 mars 1971, avec ancienneté du 20 mars 1970 : Mme Fouzi Latifa ;

Du 1er avril 1971, avec ancienneté du 1er avril 1970 : M. Mahrach Jilali ;

Du 10 mai 1971, avec ancienneté du 10 mai 1970 : M. Benziane Mohammed ;

Du 11 mai 1971, avec ancienneté du 11 mai 1970 : Mme Alaoui Noufissa ;

Du 5 juin 1971, avec ancienneté du 5 juin 1970 : M. El Idrissi Houssaine ;

Du 15 décembre 1971, avec ancienneté du 15 décembre 1970 : Mme Barouti Laïla ;

Du 20 décembre 1971, avec ancienneté du 20 décembre 1970 : Mme Taizi Fatima ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : Mmes Benakka Fatma, Ouariti Rachida et Hamouchane Oulaïdi ;

Du 15 mai 1972, avec ancienneté du 15 mai 1971 : M. Driouech Mostafa ;

Du 2 juin 1972, avec ancienneté du 2 juin 1971 : Mme Oulad Adieme Rabéa ;

Du 15 octobre 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : Mme Amsellem Sara ;

Du 6 décembre 1972, avec ancienneté du 6 décembre 1971 : M. Driouch Ahmed ;

Du 13 décembre 1972, avec ancienneté du 13 décembre 1971 : Mme Driouch Aïcha ;

Du 20 décembre 1972, avec ancienneté :

Du 23 novembre 1971 : Mme Bechara Najia ;

Du 6 décembre 1971 : Mme Laalej Zoubida ;

Du 17 octobre 1973, avec ancienneté du 17 octobre 1971 : Mme Loulidi Saad Khadija ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *échelon* du 1er août 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : M. Abbassi Lahcen ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1er juin 1973, avec ancienneté du 1er mars 1972 : M. Mehdi Abdeslam ;

9e *échelon :*

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 6 octobre 1970 : M. Sadi Layachi ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1970 : Mme El Biede Fatima ;

Du 16 mai 1972 : M. Berdaoui Mahjoub ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 16 août 1971 : M. Faouzi Mohamed ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : Mme Farjani Mahjouba ;

8e *échelon :*

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er avril 1969 : Mme Belmalki Mohamed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 novembre 1970 : Mme Mrabet Fatma ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté :

Du 16 août 1971 : M. Dib Kaddour ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Alami Merrouni Aïcha, Benchleh Aïcha, El Moumini Mbarka et M. Kaarout Ahmed ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 16 février 1972 : MM. Bouaziz Mohammed et Rida Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Lahnida M'Barek :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 16 mai 1971 : Mme Hajji Choualfi Zineb ;

Du 16 novembre 1971 : Mme Benoummane Mahjouba et M. Stitou Mohamed ;

Du 16 novembre 1972 : M. Echikh Belaïd ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté du 21 novembre 1972 : M. Rhrib Ahmed ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er avril 1974 : M. Mrhari Houssa ;

7e *échelon :*

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 16 mai 1969 : Mme Laghmich Rahma et M. Badani Sidi Mohammed ;

Du 16 novembre 1969 : M. Lamouri Belaïd ;

Du 16 mai 1970 : MM. Flilou Saïd et Lazerak Abdeslam ;

Du 1er décembre 1970 : M. Mehloub Tahar ;

Sans ancienneté : M. Oukaddour Mohamed :

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Azzi Brahim ;

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : Mme Aït Farès Mina ;

Sans ancienneté : M. Faïssal Ahmed ;

Du 20 décembre 1972, avec ancienneté du 11 novembre 1971 : M. Belhaimer El Mokhtar :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 16 mai 1971 : Mme Khouiyes Aïcha et MM. Daou Ahmed, Darai Mohammed, Tachait Allal et Zirani Boubker ;

Du 1er juillet 1971 : M. Bouchekra Mohamed ;

Du 16 novembre 1971 : Mmes Benallouch Tamou, Dani Laaziza, MM. Chihabi Abdeslem, Douche El Fatmi et Hanafi Salem ;

Du 1er novembre 1971 : M. Bahja Bouzekri ;

Du 21 novembre 1971 : M. Benhani Mohamed ;

Du 1er janvier 1932 : MM. Abidar Mohammed et Rebija Abdeslam ;

Du 1er février 1972 : M. Bouzekraoui Mohamed ;

Du 16 mai 1972 : Mmes Amri Zineb, Badlali Khadija, Toudi Jouba, MM. Aghray Ahmed, Chbit Ahmed, Chkikar Mohammed, Ibn Addi Ahmed, Jbilou Messaoud et Tourmi Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : Mme El Ghazi Zohra et M. Choukri M'Hand ;

Du 16 novembre 1972 : Mme Akkioui Fatima, Rhezouani Halima, MM. Baba Abdelaziz, Benjadir Salek et El Fagri M'Hamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Maarouf Benyounès ;

Sans ancienneté : Mme El Meliani Hassna, MM. Arbaoui Mohamed et Mouhmi Moulay Abdellah ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté :

Du 1er août 1971 : Mme Malih Radia ;

Du 1er février 1972 : M. Choukar Ahmed ;

Du 16 mars 1972 : M. Bourziza Lhassan ;

Du 31 décembre 1973, avec ancienneté du 31 juin 1973 : Mme El Marrakchi Aïcha ;

6e *échelon :*

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 1er mai 1968 : M. Korchi El Ghazouani ;

Du 16 mai 1968 : M. Zerouale Nacer ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 16 mai 1969 : Mme El Gharbi Fatna et M. Ben Bihi Mohamed :

Du 16 novembre 1969 : M. Knina Mohamed ;

Du 6 juin 1971, avec ancienneté du 4 février 1970 : Mme Mahmoud Aïcha ;

Du 9 juin 1971, avec ancienneté du 5 février 1970 : M. Bouaaddi Saïd ;

Du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 15 février 1970 : Mme Zerhouni Rahma ;

Du 19 août 1971, avec ancienneté du 25 octobre 1970 : M. Aïjid Hrou ;

Du 12 septembre 1971, avec ancienneté du 22 septembre 1970 : M. Mouhib Mohammed ;

Du 27 septembre 1971, avec ancienneté du 29 septembre 1970 : M. Kadir El Hassan ben Chrif ;

Du 31 octobre 1971, avec ancienneté du 16 octobre 1970 : M. Errachdi Aomar ;

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté du 16 octobre 1970 : M. Abtane El Arbi ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1970 : M. Asklil Mohamed ;

Du 16 novembre 1971 : M. Kerrazi Mohammed ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 16 août 1971 : Mme Ezain Mina ;

Du 20 décembre 1972, avec ancienneté du 26 juin 1972 : M. Akhdim El Hachmi ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 13 mars 1971 : M. Danir Boujemaa ;

Du 16 mai 1971 : Mmes Attoughaf Fatma, Fouitane Kamla, Sadik Amina, Shaimy Fatna, MM. Abrousse El Ayachi, Aït Dra Hammou, Chakhmoun Abderrahmane, El Mouhammadi El Alaoui Moulay Mostafa, Jlilia Bouhali, Laarch Mouloud, Mrioud Salah et Najdi Mohamed :

Du 14 juin 1971 : M. Badri Abdellah ;

Du 25 juin 1971 : M. Flakti Jillali ;

Du 1er juillet 1971 : M. Mouddene Abdessalam ;

Du 16 novembre 1971 : Mme Hamdaoui Fatna, MM. Aït Abdellah Ali et Mrabette Abdelkader ;

Du 4 janvier 1972 : M. Halouane Ahmed ;

Du 16 mai 1972 : MM. El Mahir Ali, El Mohe Salem, Mellouk Ahmed et Omari Mohamed :

Du 1er juillet 1972 : MM. Laalami Lahcen et Sorany Abderrahmane :

Sans ancienneté : Mme El Bakkali Fatima ;

Du 15 février 1973, avec ancienneté du 8 juin 1971 : M. Abidou Lhoucine ;

Du 23 avril 1973, avec ancienneté du 12 janvier 1972 : M. Allouah Abderrahman ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 21 mai 1973, avec ancienneté du 26 juillet 1972 : Mme Bensaïd Khaddouj ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté :

Du 16 septembre 1971 : M. Khairi Mohamed ;
Du 1er août 1972 : Mme Aït Barka Rakkouch et M. El Miloudi Mohamed ;
Du 8 août 1972 : Mme Legrosse Fatna ;
Du 26 janvier 1973 : M. Bey Elhadj Abderrahman ;
Du 1er février 1973 : M. Zouhir M'Hamed ;
Du 8 août 1973, avec ancienneté du 5 mars 1972 : M. Faiq Hassan ;
Du 2 octobre 1973, avec ancienneté du 2 avril 1972 : Mme Lahboubi Milouda ;
Du 25 novembre 1973, avec ancienneté du 28 avril 1972 : Mme El Khattabi Fatima ;
Du 14 décembre 1973, avec ancienneté du 8 mai 1972 : M. Mfadel Mohamed ;
Du 30 décembre 1973, avec ancienneté du 30 juin 1972 : MM. Hafidi Miloudi et Moustaid Mohammed ;

Du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 31 juin 1972 : M. Raziq Boubaker ;
Du 16 novembre 1972 : Mmes Alami Zhor, Hanafi Fatima, MM. Aachab Larbi, Antide El Aissaoui, Anzal Ahmed, Benazzouz Mohammed, El Herrouf Mohammed, Mounouar Mohamed et Moutchou Mohammed ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1er avril 1973 : MM. Riffi Maher Amar et Touil Mohammed ;
Du 16 avril 1973 : Mme Chaidi Fatima ;
Du 16 mai 1973 : M. Nasri Lakbir ;
Du 29 mai 1973 : M. Ouhsane Mohammed ;
Du 1er avril 1974 : M. Moussaoui Bahammou ;

5e *échelon :*

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 16 janvier 1969 : M. Oudades Ahmed ;
Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 11 novembre 1970 : M. Benayad Ahmed ;
Du 15 juillet 1971, avec ancienneté du 23 novembre 1970 : M. Zahid Lahoucine ;

Du 8 mars 1972, avec ancienneté :

Du 20 septembre 1970 : M. El Gadoumi Ahmed ;
Du 5 octobre 1971 : M. Bouchrik Jilali ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. Merzoug M'Hamed ;
Du 13 novembre 1971 : M. Berkia Ali ;
Du 1er janvier 1972 : M. Bourkou Larbi ;
Du 16 mai 1972 : MM. Fermas Ahmed et Lablak Ahmed ;
Du 1er juin 1972 : M. Hmama Mohamed ;
Sans ancienneté : M. Houdani Miloudi ;
Du 20 décembre 1972, avec ancienneté du 11 août 1971 : MM. Aït Lahcen Mohamed et Kandil Ahmed ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté :

Du 8 novembre 1971 : M. Bouaouda Bouchaïb ;
Du 16 décembre 1971 : Mme Salim Zahra ;
Du 1er mai 1972 : MM. Aboudou Brahim, Iddamagh Rahal, El Aaouam Ali, El Majadli Hamid et Mgheli Bouchaïb ;
Du 16 juin 1972 : M. El Maiss Abdellah ;
Du 4 juillet 1972 : M. Mouktafi ben Thami ;
Du 11 août 1972 : M. Nouira M'Hammed ;
Du 1er novembre 1972 : M. Milki Moha ;
Du 16 décembre 1972 : Mme Aïcha bent Baba El Filali et Chik Mohamed ;
Du 1er mai 1973 : M. Baddag Hammou ;
Du 2 mai 1973 : MM. Hassan Ahmed Ahmed et Tichti Brahim ;
Du 16 mai 1973 : M. Quiyyas Mohamed ;
Du 19 mai 1973 : M Assassi Mohamed ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 19 juillet 1973 : M. Kaoutar Mohammed ;
Du 1er août 1973 : M. Kadir Sidi Abdeslam ;
Du 25 juin 1974 : M. Qarqabi Driss ;
Du 1er juillet 1974 : M. Toughzaoui Ahmed ;

4e *échelon :*

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 novembre 1969 : M. Cherradi Khaldoun Abdesselem ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 16 mai 1970 : M. El Mountacer Regragui ;
Du 1er juillet 1970 : MM. Ben Mhammed Ahmed et El Hamidin Lahcen ;
Du 1er janvier 1971 : M. Abidi Abdellah ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1970 : M. Serghouchni Youssefi Ahmed ;
Du 23 février 1971 : M. Benjaber El Mostafa ;
Du 1er mars 1971 : MM. Ameur Driss et Lamrani Louazzani ;
Du 9 mars 1971 : M. Mdaghri Ahmed ;
Du 16 mars 1971 : MM. El Khaled Ahmed, Maliki Sidi Mohamed, Rbahi Houssaine et Rhiti Abdelkader ;
Du 2 avril 1971 : M. El Gharsaoui Mohamed ;
Du 1er mai 1971 : M. El Aïssat Mohammed ;
Du 22 mai 1971 : M. Orjy Mohamed ;
Du 1er juin 1971 : MM. Allam Mohamed et Direk Lahbib ;
Du 1er août 1971 : M. Mounji Abdellah ;
Du 16 août 1971 : MM. El Mellouli Allal et Ourisse M'Barek ;
Du 25 août 1971 : M. Tabit Ali ;
Du 27 août 1971 : M. Hanan Mohamed ;
Du 28 août 1971 : M. Medhmedh Assom ;
Du 1er septembre 1971 : M. El Antaki Hajjoub ;
Du 1er octobre 1971 : MM. El Ameri Mohammed et Naim El Idrissi Sidi Mohamed ;
Du 16 février 1972 : M. Adlame Ahmed ;
Sans ancienneté : Mme Alouah Mahjouba ;
Du 20 octobre 1972, avec ancienneté du 26 avril 1972 : M. Bouchema Mohammed ;

Du 20 décembre 1972, avec ancienneté :

Du 26 mai 1971 : M. Touires El Haj ;
Du 11 novembre 1972 : MM. Khelfaoui Omar et Taoukil El Ayechi ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1971 : M. Alaoui Lamrani Mostafa ;
Du 18 novembre 1971 : M. Soussi Sellam ;
Du 1er février 1972 : MM. Belmire Omar et Messaoudi Abdellah ;
Du 16 février 1972 : M. Banani Ahmed ;
Du 25 février 1972 : Mme Yaich Fatima ;
Du 23 mars 1972 : M. El Fahssi Mohamed ;
Du 1er avril 1972 : M. Leghzal Houssaine ;
Du 18 juin 1972 : M. Sarfat Mohammed ;
Du 1er août 1972 : Mme Mahrouq Jemia et MM. El Youssi Mohamed et Ezejraji Moulay Ali ;
Du 16 septembre 1972 : M. Boumehdi Salah ;
Du 16 octobre 1972 : M. Bousselmane El Hefiane ;
Du 28 octobre 1972 : Dhaïch Driss ;
Du 1er novembre 1972 : M. Abjaghou Moulay Ali ;
Du 16 mars 1973 : M. Bellaarabi Bouazza ;
Sans ancienneté : M. Kandach Mohammed ;
Du 1er octobre 1973, sans ancienneté : M. Jbilou Abdelkader ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1er avril 1973 : M. Kaiaa Rahal ;
Du 1er mai 1974 : M. Rahine Omar ;
Du 16 juin 1974 : M. El Mennassi Lahcen ;
Du 1er juillet 1974 : MM. Tabyaoui Mohamed et Zahidi Hammou ;
Du 3 juillet 1974 : M. Zerhouni M'Hammed ;
Du 8 juillet 1974 : M. Errabi Moha ;
Du 1er septembre 1974 : M. Harrouch Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 16 février 1971, avec ancienneté du 16 février 1970 : M. Hijaoui Abbès ;

Du 1er mars 1971, avec ancienneté du 1er mars 1970 : M. Chirou Omar ;

Du 1er octobre 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Zouaoui Mohamed ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : M. Bentahar Mohammed :

Du 26 avril 1972, avec ancienneté du 26 avril 1971 : M. Hamdi Abdellah ;

Du 1er juin 1972, avec ancienneté du 1er juin 1971 : M. Mahmoud Mohammed ;

Du 30 juin 1972, avec ancienneté du 30 juin 1971 : M. Neftah Belal ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 1er juillet 1971 : M. Tebba Mohammed ;

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : Mme Masrar Fatma ;

Du 1er novembre 1972, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. Gharib El Hadi ;

Du 1er décembre 1972, avec ancienneté du 1er décembre 1971 : M. El Mouhri Ahmed ;

Du 20 décembre 1972, avec ancienneté :

Du 26 juin 1971 : Mme Ouazzani Chahdi Rahma ;

Du 11 septembre 1971 : M. Boudili Aïssa ;

Du 26 septembre 1971 : MM. Chakour Mohamed, Ouardini Ahmed et Rasmy El Miloudi :

Du 11 novembre 1971 : M. Kalil Mokhtar :

Du 14 décembre 1971 : M. Bouarfa Ahmed ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 16 août 1971 : M. Lyazami Lahoussine :

Du 16 décembre 1971 : M. Touimi ben Jelloun Abdelhadi ;

Du 13 janvier 1973, avec ancienneté du 13 janvier 1972 : M. Cherkaoui Tangi Ottmane ;

Du 15 février 1973, avec ancienneté du 15 février 1972 : M. El Wardi Allal ;

Du 1er avril 1973, avec ancienneté du 1er avril 1972 : Mme Smahi Attouche et M. Lakhouati Bouchaïb

Du 3 mai 1973, avec ancienneté du 3 mai 1972 : M. Alaoui Chrifi Driss ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1971 : Mme Nafil Zahra, MM. Aït Laabar Mohamed, Boujedlane Ahmed, Cherkaoui El Hassane, Harmache M'Hamed, M'Hamdi Alaoui Driss et Razid Abdellah ;

Du 1er janvier 1972 : M. Naami Khalifa ;

Du 1er février 1972 : MM. Chati Abdeslam, Fila Ali, Malamane Driss et Zerrouk Driss ;

Du 2 février 1972 : M. Omar Belhaj Mehdi ;

Du 7 février 1972 : M. Chaari Rachid ;

Du 14 février 1972 : M. Bouhajbane Lahcen ;

Du 20 février 1972 : MM. Bouatmane Lahcen et Oulhaj Omar ;

Du 21 février 1972 : M. Bensouda Mohammed ;

Du 22 février 1972 : MM. El Ouazzani Hassan et El Asri Ahmed ;

Du 23 février 1972 : M. Kabba Ahmed ;

Du 24 février 1972 : M. Chanaa Khalifa ;

Du 1er mars 1972 : MM. Bellouche Ahmed et Sabrane Abdeslam ;

Du 16 mars 1972 : MM. Bouzid Abderrahmane, Ouaourti Brahim, Taybi Mohammed et Tekamez Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. El Amri Mohammed, El Farri Mohamed et El Khouzaimi Salah ;

Du 23 avril 1972 : M. Haddou Abdelkader :

Du 1er mai 1972 : MM. Doulami Mohamed, Hijri Mohamed et Saidy Mohammed ;

Du 8 mai 1972 : MM. Joudani Ali et Ouaziri Ahmed :

Du 11 mai 1972 : M. Rachiq Salah ;

Du 16 mai 1972 : MM. Abbassi Mohamed, Belbachir Boualam et Razik Dahane ;

Du 17 mai 1972 : M. Lachhab Mohamed ;

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1972 : MM. Bennadia Mohamed, et Bichri Mokhtar ;

Du 19 juillet 1972 : M. El Maddahi Ali ;

Du 1er août 1972 : M. Assassi Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Belaoula Mohamed, Marchoud Brahim, Ouali Alami Abdeslam, Ouali Alami Driss et Oudghiri Ahmed ;

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : MM. Kamal Benslimane Abdelkrim, Nigrou Ahmed et Rharrhar Abdelmajid ;

Du 1er décembre 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : M. Lafquiri Lakbir ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 16 avril 1973 : M. Saada Bihi :

Du 23 avril 1973 : M. Hassnaoui Mohamed ;

Du 1er mai 1973 : M. Bekkay Mouloud ;

Du 28 mai 1973 : M. Yousmi Mohammed ;

2e *échelon* du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : M. Filali Tahar.

(Arrêtés des 3 novembre 1971 : 2, 8, 20, 22, 29 mai, 5, 7, 10 juin, 3, 21, 28 juillet, 8 août, 23, 24 octobre, 1er 6, 10, 13, 15 novembre, 14, 16, 18, 23, 26, 27, 28 décembre 1972 ; 2 janvier, 7, 19, 20, 23 avril, 3, 10, 31 mai, 20 juin, 23 juillet, 20, 21, 22, 24, 28, 29 août, 6, 10, 19, 28, 29 septembre, 1er, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 15, 19, 26, 27 octobre, 5, 6, 12, 14, 15, 20, 22, 27, 29 novembre, 12, 31 décembre 1973, 11, 16, 18, 30 janvier, 20 février, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 25, 26 mars, 1er, 12, 17, 18 avril, 13, 17, 24, 25, 29 mai, 3, 7, 19 juin, 1er, 3, 6, 8, 15, 17, 20 juillet, 2, 8 août, 21, 28 septembre, 2, 9, 16, 21, 24, 31 octobre, 1er, 4 et 15 novembre 1974.)

Sont titularisés et reclassés *moniteurs :*

De 1re classe du 6 janvier 1975, avec ancienneté du 19 mai 1974 : M. El Jounaïdi Erradi :

De 2e classe :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er septembre 1972 : M. Abouchita Mohamed ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 23 juin 1973 : Aboufares Jilali ;

Du 16 mai 1974 : M. El Hazzaz M'Hamed ;

De 3e classe :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 3 janvier 1971 : M. Aboufariss Mohammed ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 16 mai 1973 : MM. Hatimi El Maati et Talaate Idrissi Ali ;

Du 16 novembre 1973 : M. Akar Mohammed ;

Du 18 décembre 1973 : M. Bouqdir Mohammed ;

De 4e classe :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 18 décembre 1972 : M. Sabir M'Hamed ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 16 mai 1973 : MM. Astaifi Ahmed et Ennadi El Ayachi ;

Du 25 mai 1973 : M. El Berouhi Lahcen ;

Du 1er décembre 1973 : M. Naceri Mohamed ;

Du 16 mai 1974 : M. Zekriti Ahmed ;

Du 8 juin 1974 : M. Askalira Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De 5e classe :

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er décembre 1968 : M. Essabhi Mustapha ;

Du 1er février 1969, avec ancienneté du 26 janvier 1969 : M. Madmoun Mohamed ;

Du 1er octobre 1969, avec ancienneté du 15 août 1969 : M. Greche Abdelkader ;

Du 5 décembre 1969, sans ancienneté : M. Kouissi Ahmed ;

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 2 juin 1968 : MM. Assoukti Mohamed et Cherkaoui Assou ou Hro ;

Du 18 mai 1968 : M. Amri Ahmed ;

Du 12 juin 1968 : M. Dada Assou ;

Du 5 juillet 1968 : M. Bahoch Zaïd ou Hssain ;

Du 18 juillet 1968 : M. Daoudi Moha ;

Du 30 septembre 1968 : M. Bahoch Assou ;

Du 27 mai 1969 : M. Aït Bella Saïd ;

Du 30 mai 1969 : MM. Bouatane Fdel et Tahiri Mohamed ;

Du 31 mai 1969 : M. Essakhi Mohamed ;

Du 30 juin 1969 : M. El Madiouni Ali ;

Du 5 juillet 1969 : M. Souilah Mohammed ;

Du 16 novembre 1969 : M. Zakariya Hajjaj ;

Du 17 décembre 1969 : M. El Kouch Mohamed ;

Sans ancienneté : Mme Chouia Milouda ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1968 : M. Belabed Chérif ;

Du 4 octobre 1969 : M. Bennouna Othmane ;

Du 9 octobre 1969 : M. Chawki Mohamed ;

Du 13 novembre 1970, sans ancienneté : M. Jebbari Abderrahmane ;

Du 15 novembre 1970, sans ancienneté : M. Boujoual Mohamed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 3 janvier 1969 : MM. Chafiai Thami et El Omari Mohamed ;

Du 12 janvier 1969 : M. Aamran Mohamed ;

Du 20 janvier 1969 : M. Boumaiz Said ;

Du 4 février 1969 : M. Nahass Mohamed ;

Du 18 février 1969 : M. Bougtime Abdelkrim ;

Du 21 février 1969 : M. Zouhri Touhami ;

Du 22 février 1969 : M. Moudafar El Habib ;

Du 10 avril 1969 : M. Khalfaoui ben Assou ;

Du 16 mai 1969 : MM. Abouljouf Ahmed, Aït Daoud Lahcen, Bellaji Mohammed, Ben Dahhou Heddi, Berkaoui Abdellah, Bouaroua Mohamed, Boudalaa El Houssine, Ismaïl Mohamed, Jeddi Abdallah, Lamaoui Mohamed, Mouffek Mohamed, Mourchid Ahmed, Naciri Rachid, Ramdan Said ;

Du 26 mai 1969 : M. Houssaini Ezzoubaïr ;

Du 28 mai 1969 : M. Mihrane Abdelkader ;

Du 30 mai 1969 : M. Mzerma Mohamed ;

Du 31 mai 1969 : M. Aboumoustakbal Athman ;

Du 12 juin 1969 : M. Aït El Mouden Brahim ;

Du 17 juin 1969 : M. El Fadil Ahmed ;

Du 20 juin 1969 : M. Jalal Mâti ;

Du 30 juin 1969 : M. Mahfoudi Mohammed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Agnaoute Abdellah, Benhenia El Hassan, Chorfi Lahsen, Dhaïdah Ali, El Mounaam Boujemaa, Feddane Mohammed, Khouchta Mimoun et Mohti Mekki ;

Du 16 juillet 1969 : M. Taoufik Mohamed ;

Du 20 juillet 1960 : M. Chekri Ahmed ;

Du 26 juillet 1969 : MM. El Ougri Kaddour et Sabri Bouchta ;

Du 1er août 1969 : MM. Ettabaa Aomar et Halim Abdelkader ;

Du 18 août 1969 : M. Ould Belaid Abdellah ;

Du 21 août 1969 : M. El Ouardi Ahmed ;

Du 23 août 1969 : M. Bouhali Brik ;

Du 1er septembre 1969 : M. Boujellaba Khechane ;

Du 16 novembre 1969 : MM. Ahaik Abdeslam, Azizi Brahim, Boumahdi M'Hammed, Chakib Benaissa, El Ghazzi Saïd, El Haïhi Lahoussine, El Manesour Ahmed, El Moutaoukil El Alaoui Moulay Abdellatif, Essmougni Ahmed, Ghazi Ahmed, Houbane Lahoucine, Khallouqi Hammou, Marchoudi Abdelkader, Mortabit Ahmed, Qorchi Mohamed, Safieddine Ahmed et Zoubid Ahmed ;

Du 17 novembre 1969 : MM. Al Marzak Mohamed, Ayach Ahmida et Jinate Abdesselam ;

Du 18 novembre 1969 : M. Nassiri Bouazza ;

Du 20 novembre 1969 : M. Zeroual Regragui ;

Du 21 novembre 1969 : MM. Ezzine Mohamed et Jandara Ahmed ;

Du 22 novembre 1969 : M. Qajaay Mohamed ;

Du 23 novembre 1969 : M. Saad El Imane Ali ;

Du 24 novembre 1969 : MM. Benhabiba Mohammed, El Aïnoussi Mohamed, Ennajraoui Boujemaâ et Kriech Abdesselam ;

Du 25 novembre 1969 : M. Benaddi Mouloud ;

Du 26 novembre 1969 : MM. Boutahir Mohamed et Fahmi Ahmed ;

Du 27 novembre 1969 : MM. Balouki Mohamed, Bougoun Mohamed, Farouq Ahmed, Nouarine Salah et Raji Ahmed ;

Du 28 novembre 1969 : M. Kharratia Ahmed ;

Du 29 novembre 1969 : MM. Bota Miloud et Nekach M'Hamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. El Ayoubi Agourram Brahim ;

Du 4 décembre 1969 : MM. Benzinab Si Mohammed, Hanfouri Mohammed, Labtiti Azzouz, Ouderrou Saïd et Taqarort Mohamed ;

Du 5 décembre 1969 : MM. Lachgar Mohammed et Mehtaj Mohamed Kébir ;

Du 6 décembre 1969 : MM. Arhmiza Mohamed, El Mansour Mohamed, Kerroum Mohamed et Sanbouli Abderrahmane ;

Du 7 décembre 1969 : M. Sadiki Abdelhadi ;

Du 8 décembre 1969 : MM. Ajmilou Mustapha, Hakimi M'Barek et Soukrat Mahjoub ;

Du 9 décembre 1969 : M. Khaled Mohammed ;

Du 11 décembre 1969 : M. Sadik Ahmed ;

Du 17 décembre 1969 : M. Attaourti Abdelwahad ;

Du 27 décembre 1969 : M. Ech-Chaqrouni Mohamed ;

Du 31 décembre 1969 : MM. Aboumoussa Moulay Omar, Belrhiti Mohamed, Ejjami Mohammed, Gatati Mohammed, Habibi Abdellah, Nadifi Brahim, Sanouj Lahcen et Wahmane Lahcen ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Ait Sidi Ali Omar, Bouzidi Ali et Oueld Chahed Abderrahim ;

Du 2 janvier 1970 : MM. Bekkari Ahmed et El Khyat Ahmed ;

Du 5 janvier 1970 : MM. Khaloua Tahar et Samed Sidati ;

Du 8 janvier 1970 : M. Essabir Ahmed El Haïba ;

Du 18 janvier 1970 : M. Amjad Driss ;

Du 29 janvier 1970 : M. Azzirag Larbi ;

Du 8 février 1970 : M. Bagbag Kabbour ;

Du 18 février 1970 : M. Assouel Taïbi ;

Du 23 février 1970 : M. Sdiri Abdeslem ;

Du 24 février 1970 : M. Fasily Abdellah ;

Du 25 février 1970 : M. Lamhamdi Moulay Ahmed ;

Du 28 février 1970 : M. Roubati Lahoussine ;

Du 29 février 1970 : M. Markhache Mohamed ;

Du 11 mars 1970 : M. Abakach Ahmed ;

Du 15 mars 1970 : M. Ilhami Mohamed ;

Du 27 mars 1970 : M. Oussalah Ahmed ;

Du 16 mai 1970 : MM. Achtouk Brahim, Assabane Ahsseine, Bachna El Hou, Boumlik Lhousseine, El Mrabti Fassi Mohamed, Feddouli Mustapha, Hamza Mohamed, Jaïma Miloud, Ouichou Lahcen, Tazboub Lahoucine ;

Du 21 mai 1970 : MM. Echerraki M'Barek, Farid Miloudi et Friekh Ahmed ;

Du 22 mai 1970 : M. El Hanafi Lahcen ;

Du 23 mai 1970 : MM. Chemdoudi Tehami, El Baraka Larbi, Misstaa Mohammed et Soujaa Hadjjaj ;

Du 28 mai 1970 : MM. Benrahhal Driss, Laajeb Mohamed, Lahlali Mohammed et Raki Abdeslam ;

Du 1er juin 1970 : MM. Chaoui Mohamed, El Ouafi Lahcen et Mansy Abdellah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 4 juin 1970 : MM. Drissi El Bouzaïdi et Khadim Abdelkrim ;

Du 6 juin 1970 : MM. El Asli Larbi, El Bel Hadji Chaib, Gourari Boujemaâ et Moujanni Salah ;

Du 8 juin 1970 : MM. Boualam M'Hamed et Lahmar Mohamed ;

Du 10 juin 1970 : M. Chokri Ahmed ;
Du 13 juin 1970 : M. Abbou Mohamed ;
Du 14 juin 1970 : M. Houqqa Mohamed ;
Du 15 juin 1970 : M. Essadat Azouz ;
Du 16 juin 1970 : M. Abouhamza Moulay Abdellah ;
Du 23 juin 1970 : M. Aouame Abdelkébir ;
Du 30 juin 1970 : MM. Toufiq Hammadi et Zoguig Mohamed ;
Du 1er juillet 1970 : MM. Belayach Sellam et Boudali Hammou ;
Du 8 juillet 1970 : M. Hilmi Benaïssa ;
Du 10 juillet 1970 : M. Marrous Abderrahmane ;
Du 11 juillet 1970 : Mme Douieb Fadila ;
Du 12 juillet 1970 : M. Baazi Ali ;
Du 13 juillet 1970 : M. Moukhliss Ahmed ;
Du 18 juillet 1970 : M. Cheikhi Mohamed ;
Du 19 juillet 1970 : M. Khalil Larbi ;
Du 5 août 1970 : M. Ouharda Saïd ;
Du 8 août 1970 : M. Atif El Arbi ;
Du 22 novembre 1970 : M. Lahby Larbi ;
Du 1er décembre 1970 : M. Skalli Moulay Abdellatif ;
Du 3 décembre 1970 : M. Ait Mellouk Mohamed ;
Du 6 décembre 1970 : M. Magri Abdelbaqui ;
Du 7 décembre 1970 : MM. Derouich Abdelkader, Hajjaoui Mohamed et Raoui Mimoun :
Du 9 décembre 1970 : M. Zakraoui Ramdane ;
Du 10 décembre 1970 : MM. El Alami Mohamed et Latrache Abdelkader ;
Du 16 décembre 1970 : M. Zaïdi El Maâti ;
Sans ancienneté : MM. Barkaoui El Omari et Laajaj Regragui ;
Du 11 février 1971, sans ancienneté : M. Saddiki Ahmed ;
Du 15 février 1971, sans ancienneté : MM. Houd Mohamed et Karrassy Abderrahman ;
Du 3 mars 1971, sans ancienneté : M. Zehraoui Mustapha ;
Du 12 avril 1971, sans ancienneté : M. Zouina Brahim ;
Du 15 avril 1971, sans ancienneté : M. Aït Khouya Mokhtar ;
Du 18 mai 1971, sans ancienneté : M. Saye Mohammed ;
Du 19 décembre 1971, sans ancienneté : M. Lommane El Mostapha ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 8 décembre 1973 : M. Harrak Ghali ;
Du 16 juin 1974 : M. Soubay Ahmed.

(Arrêtés des 29 octobre 1971 ; 11 janvier, 24 février, 8, 9, 13, 18, 22, 27 mars, 4, 6, 8 avril 1972 ; 20 décembre 1973 ; 23 janvier 1974 ; 10, 19, 23, 24 et 30 avril 1975.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 45 du 3 kaada 1395 (7 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Mouak El Habiba, veuve El Alami Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.201	46,25	1er janvier 1975.	
M. Taâroussat Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.202	81,25	id.	
Mmes Fatima bent Abdesslam Dkiouak, veuve El Bakkali Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.203	45	1er juin 1975.	
Ytto bent Bouazza, veuve Chkirda Belhoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.204	83,75	1er août 1975.	Réversion de la pension n° 400.959.
El Malki Khaddouj, veuve Lamkimil Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.205	51,25/2	1er juillet 1974.	Réversion de la pension n° 401.174.
Rabha bent Yakou, veuve Ourtissen Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.206	60/2	1er janvier 1975.	
Hidani Fatna, veuve Zitouni Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.207	65	id.	
Tsouli Zahra, veuve Hammadi Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.208	72,50	1er février 1974.	
Zhar Khadija, veuve Friyaâ Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.209	66,25/2	id.	
Hnia bent Bousalham, veuve Damir M'Barek.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice réel 119).	402.210	30/2	1er novembre 1974.	
Fatima bent Moha ou Aïssa, veuve El Hanser Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.211	61.25	1er août 1974.	
Fadma bent Mouloud, veuve Zahour El Miloudi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.212	77,50	1er octobre 1974.	
MM. Cheddi Aomar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.213	95	1er janvier 1975.	
Dhaïm Abdellah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.214	62,50	id.	
Mikrat M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.215	43,75	id.	
Halloumi Mohamed.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	402.216	57,50	id.	
Ouabine Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.217	76,25	id.	
Zouhir Salah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.218	73,75	id.	
Kada Abdelkader.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.219	81,25	1er octobre 1974.	
Sabaoui Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.220	60	1er février 1975.	
Darbali Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.221	70	1er janvier 1975.	
Arbah Hamida.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.222	48,75	id.	
Ameqjor Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.223	70	id.	
Aboul Lahcen	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.224	56.25	id.	
El Azzouzi Amar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.225	45	id.	
Fertas El Mokhtar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.226	55	1er octobre 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Khatar Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.227	83,75	1er janvier 1975.	
Amsiouel Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.228	73,75	1er octobre 1974.	
Handaze Hajjaj ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.229	97,50	1er janvier 1975.	
Rhezali Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.230	55	1er octobre 1974.	
Zaïri Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.231	56,25	1er janvier 1975.	
Igmoullan Salah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.232	48,75	id.	
Sridi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.233	52,50	id.	
Er-Rguig Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.234	46,25	id.	
El Oitri Benkacem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.235	75	id.	
Zeiat Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.236	61,25	id.	
Menasra Ramdane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.237	58,75	id.	
Teggour M'Hamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.238	63,75	id.	
Ouarchan Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.239	42,50	id.	
Mme Amina bent Mohamed, veuve Fridou El Ouazzani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.240	61,25/2	1er décembre 1973.	
MM. Belkhorfi Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.241	82,50	1er janvier 1975.	
Boukarrou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.242	81.25	1er octobre 1974.	
Sadki Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.243	62,50	1er janvier 1975.	
Jamaâ Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.244	52,50	id.	
El Behar Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.245	68,75	id.	
Belcaïd El Fatmi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.246	91.25	1er octobre 1974.	
Ouchen Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.247	86,25	1er janvier 1975.	
El Yaâgoubi Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.248	78,75	id.	
Regragui Saïd.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.249	45	1er octobre 1974.	
Mme Allaoui Halima, veuve Anhichem Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice net 170, indice réel 139).	402.250	75/2	1er juillet 1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 46 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Moussammi Lahsen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.251	76,25	1er janvier 1975.	
Belcaïd Sghir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.252	63,75	1er octobre 1974.	
Chtatou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.253	46,25	1er janvier 1975.	
Akhartouf Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.254	88,75	1er octobre 1974.	
Falou Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.255	83,75	1er janvier 1975.	
Saki Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.256	71,25	id.	
Ighil Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.257	75	id.	
Hotifa Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.258	68,75	id.	
Bassaïn Assou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.259	73,75	id.	
Babani Mohammed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.260	36,25	id.	
Sanâ Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.261	67,50	id.	
Chic Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.262	62,50	id.	
Oukassou Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.263	88,75	1er octobre 1974.	
Jamal Abas.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.264	36,25	1er janvier 1975.	
Nassih Kassou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.265	92,50	id.	
Mme Boularbah Mimouna, veuve El Handi Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.266	75	1er novembre 1974.	
MM. Mjahdy Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.267	60	1er janvier 1975.	
Cadi Abderrahman.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.268	80	id.	
Maâd Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.269	77,50	id.	
Foudissane Hamou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.270	65	id.	
Ouarda Lekbir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.271	63,75	id.	
Ouatmane Mastafa.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.272	68,75	id.	
Belakbil Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.273	42,50	id.	
El Hor Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.274	90	1er octobre 1974.	
Mme Fatima bent Abdallah, veuve Boutiba Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.275	80	1er novembre 1973.	
MM. Zeroual Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.276	56,25	1er janvier 1975.	
Izegrar Mouloud.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.277	77,50	id.	
Aïloul Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.278	58,75	id.	
Essabir Larbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.279	43,75	id.	
Chaher Najem.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.280	82,50	1er octobre 1974.	
Imehrazen Lahssen.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.281	83,75	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Taghdouti Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.282	56,25	1er janvier 1975.	
Kadani Larbi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.283	46,25	id.	
Joudani Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.284	73,75	id.	
Fadel Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.285	66,25	id.	
Naïli Salah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.286	57,50	id.	
Narja Ahmad.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.287	91,25	id.	
El Hatf Allel.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.288	62,50	id.	
Aguezzar Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.289	45	id.	
Mme Zahra bent Ahmed, veuve Corchi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.290	65	1er décembre 1974.	
MM. El Admi Hamdi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.291	85	1er janvier 1975.	
Taska Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.292	57,50	id.	
Hijji El Hadj.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.293	62,50	id.	
Hadioui Moha ou El Haj.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.294	93,75	1er octobre 1974.	
Siwane Bendaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.295	66,25	id.	
Zaïr Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.296	68,75	1er janvier 1975.	
Boutaghat Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.297	58,75	id.	
Trog Thami.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.298	72,50	id.	
Tassefsaft ben Kassou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.299	63,75	id.	
Koubis Si Akka.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.300	36,25	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.